



ARRETE MUNICIPAL N°2022-236

Malijai, le 17 Octobre 2022

OBJET : Portant création d'un sens unique sur le chemin du Pesquier.

Le Maire de la Commune de MALIJAI

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant que sur la Voie Communale chemin du Pesquier dans la commune de MALIJAI, il est nécessaire d'instaurer un sens unique de la circulation depuis le chemin du Pesquier vers le chemin du Point Triple afin de préserver la sécurité des usagers de la route et de ses riverains ;

Considérant que la géométrie et le gabarit de la voie (largeur de chaussée) du chemin du Pesquier, situées en agglomération, ne permettent pas le croisement des véhicules, le stationnement et la circulation des piétons en toute sécurité, sur le territoire de la commune de Malijai.

Considérant la réunion de quartier en date du 07/05/2022, lors de laquelle les riverains du chemin du Pesquier ont signalé plusieurs problèmes et difficultés avec le stationnement des véhicules et la circulation des véhicules.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tous les véhicules sur le Chemin du Pesquier, sur le territoire de la commune de Malijai, est imposée en sens uniquement depuis la rue du 19 Mars 1962 vers le chemin du Point Triple.

- Un sens interdit à toute circulation est instauré sur le Chemin du Pesquier depuis le Chemin du Point Triple vers la Rue du 19 Mars 1962.

Article 2 : La signalisation afférente sera mise en place par les services techniques de la commune de Malijai sur le chemin du Pesquier.

Article 3 : Toute disposition antérieure et contraire à celle du présent arrêté en matière de réglementation de la circulation pouvant exister dans les arrêtés antérieurs, est abrogée.

Article 4 : Une limitation de vitesse fixée à 30km/h est instaurée dans le Chemin du Pesquier.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- Sur le site de la Commune de Malijai
- Sur le panneau à l'entrée de la Mairie de Malijai.

Article 8 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le responsable des Services Techniques communaux, Monsieur L'agent de Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Pour information :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Mees,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours

Fait à Malijai
Le 17 Octobre 2022
Le Maire,
Sonia FONTAINE

